



Réseau France Outre-mer

Guadeloupe . Guyane

Martinique . Mayotte

Métropole . N^o Calédonie

Polynésie Française

Réunion . Wallis-et-Futuna

Saint-Pierre-et-Miquelon

Accord de méthode portant sur l'organisation d'une concertation préalable à une négociation sur l'aménagement et la réduction du temps de travail (ARTT)

LES PARTIES SIGNATAIRES

CONVIENNENT DE CE QUI SUIV

Article 1. Concertation

Les signataires conviennent de la présente concertation pour la période allant du début du mois d'avril 1998 à la négociation sur l'ARTT.

La concertation vise à donner un égal accès à l'information à ses participants de manière à leur permettre de préparer l'ouverture de la négociation d'un accord d'entreprise sur l'aménagement-réduction du temps travail, étant précisé que des accords d'établissements pourront venir le cas échéant préciser les modalités d'application.

Article 2. Méthode et calendrier

Pour conduire les travaux préalables nécessaires à la négociation d'un accord d'entreprise et d'accords décentralisés, la démarche retenue repose sur un dispositif structuré en cinq phases :

1^{ère} phase : Enquête

Cette phase a pour objectif le lancement d'une enquête de perception des 35 heures auprès de l'ensemble des salariés. Le questionnaire établi par la Direction, après consultation des Organisations syndicales, sera transmis en avril 1999 à l'ensemble des salariés. La synthèse sera communiquée, courant mai, aux organisations syndicales qui pourront avoir accès à la totalité du dossier.

2^{ème} phase : Audit sur des entités tests et recherche de solutions
 Cette phase d'approfondissement a pour objectif de réaliser des audits précis de certaines entités de l'entreprise sur la base de leur plan de charge actuel. La Direction prévoit de diligenter ces audits auprès des établissements de Malakoff, de La Réunion, de la Martinique et de Mayotte.

La deuxième phase s'achèvera par un diagnostic global sur l'ARTT qui sera présenté dans le courant de la deuxième quinzaine de juin 1999.

3^{ème} phase : Rédaction d'un projet d'accord d'entreprise – Août 1999.

4^{ème} phase : La négociation d'un accord d'entreprise à compter de septembre 1999.

5^{ème} phase : La préparation et la négociation d'accords décentralisés.

Article 3 : Les moyens donnés aux partenaires sociaux.

Chaque confédération syndicale représentée dans l'entreprise dispose, au delà des moyens légaux, d'un droit de tirage pour financer les actions qu'elle estime nécessaire à l'exercice de la concertation préalable à l'accord d'entreprise.

Dans la limite de ce droit de tirage la Direction assure le paiement, sur présentation de justificatifs, des dépenses engagées qui feront l'objet d'un bilan communiqué aux signataires.

Le droit de tirage s'élève à :

50 000 F respectivement pour la CFDT et la CSA qui bénéficient par ailleurs d'un permanent syndical.
 100 000 F pour chacune des autres confédérations.
 50 000 F pour le SNJ.

La Direction des Ressources Humaines et de l'Organisation précisera par une note spécifique les modalités selon lesquelles les heures de délégation pourront être abondées.

Par ailleurs, les délégués syndicaux centraux bénéficient d'un local avec équipements induits (téléphone, télécopie, micro-ordinateur...), dans l'établissement dans lequel ils sont affectés et ce pendant la durée de leur mandat syndical.

Fait, à Malakoff, le 30 Mars 99

Les Organisations Syndicales

La Direction

Pan ha ofte ch...
 C.G.C. Spanduc
 SI CGC [Signature]
 CSA PTA [Signature]
 C.S.A / Jo [Signature]
 SNRT / GGT [Signature]
 SGT - F₃ [Signature]
 SNJ. CGT [Signature]
 SNJ [Signature]
 CFDT Radio Télé [Signature]

[Signature]

SNRT / F₃ / D_{um} / 30/3/99